

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE D'AYER'S CLIFF**

**RÈGLEMENT 2006-07
concernant la création
d'un comité consultatif en environnement**

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le *Code municipal*, le conseil de la Municipalité du Village d'Ayer's Cliff a le droit de créer un comité consultatif en environnement pour l'aider dans l'établissement d'une politique de protection de l'environnement pour son territoire municipal;

ATTENDU QUE ce conseil est favorable à la création d'un comité consultatif en environnement qui sera spécialement chargé de sensibiliser, éduquer et impliquer les citoyens de façon à promouvoir par des actions concrètes une qualité de vie en harmonie avec l'environnement ;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité du Village d'Ayer's Cliff trouve opportun d'avoir la participation des citoyens sur ce comité afin d'aider le conseil dans les questions concernant la protection de l'environnement du territoire ;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par Monsieur le conseiller Roger Dumouchel à la séance régulière du Conseil tenue le 6 novembre 2006 ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ROGER DUMOUCHEL ;
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCE COULOMBE-GOODSELL ;
ET RÉSOLU**

QUE le conseil de la Municipalité du Village d'Ayer's Cliff ordonne et statue que le présent règlement soit et est adopté ainsi ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. CREATION

Une commission d'étude, de recherche et de consultation est par les présentes, constituée sous le nom de Comité Consultatif en Environnement de la Municipalité du Village d'Ayer's Cliff.

ARTICLE 3. MANDAT ET OBJECTIFS

Le Comité Consultatif en Environnement a le mandat de sensibiliser, éduquer et impliquer les citoyens de façon à promouvoir par des actions concrètes une qualité de vie en harmonie avec l'environnement.

Le Comité Consultatif en Environnement est chargé de ;

1. favoriser le reboisement et gérer le patrimoine vert existant ;
2. améliorer la qualité de l'eau du lac, sensibiliser les riverains, gérer les tributaires ;
3. améliorer la qualité de l'eau potable, préserver cette ressource ;
4. améliorer la gestion des déchets ;
5. réduire l'utilisation de produits chimiques ;
6. réduire la pollution sous toutes ses formes quotidiennes ;
7. influencer nos municipalités voisines ;
8. favoriser une réglementation municipale d'urbanisme environnementale ;
9. créer une bibliothèque d'information sur les sujets environnements.

ARTICLE 4. POUVOIRS

Le Comité Consultatif en Environnement peut aussi :

1. Établir des comités d'études formés de ses membres ou de certains d'entre eux et de personnes autres que ses membres ;
2. Consulter tout expert, tout employé de la municipalité et requérir de ceux-ci tout rapport ou étude jugés nécessaires ; le tout avec l'autorisation préalable du Conseil, laquelle doit être constatée par résolution.

ARTICLE 5. COMPOSITION

Le Comité Consultatif en Environnement de la Municipalité du Village d'Ayer's Cliff est formé de sept (7) membres votants :

1. cinq (5) membres, nommés par le Conseil, choisis parmi les résidents de la municipalité ou des municipalités avoisinantes ;
2. deux (2) conseillers municipaux nommés par le conseil ;
3. le maire de la municipalité est d'office membre de ce comité, mais n'a pas de droit de vote ;
4. l'inspecteur en environnement est d'office membre de ce comité, mais n'a pas le droit de vote ;
5. le secrétaire-trésorier de la municipalité peut aussi être nommé secrétaire de ce comité et il n'a pas le droit de vote.

ARTICLE 6. QUORUM

Le Comité Consultatif en Environnement a quorum lorsque plus de cinquante pour cent (50%) des membres votants sont présents lors de l'assemblée régulière ou spéciale.

ARTICLE 7. RÉGIE INTERNE

Le Comité Consultatif en Environnement doit établir ses règles de régie interne, et est tenu de s'élire un président, un vice-président et peut créer toute autre fonction qu'il juge à propos.

Les travaux et les recommandations du Comité Consultatif en Environnement sont soumis au conseil sous forme de rapports écrits.

Le président a le droit de vote mais n'est pas tenu de le faire ; quand les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 8. BUDGET

Le Conseil municipal peut voter et mettre à la disposition du Comité Consultatif en Environnement les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses devoirs.

L'exercice financier du Comité Consultatif en Environnement correspond à l'année du calendrier.

Avant le premier (1) novembre de chaque année, le Comité présente au Conseil un budget approprié nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions au cours de l'année subséquente ; il peut, par la suite et si besoin en est, présenter au Conseil des budgets partiels.

Les dépenses encourues par les membres du comité, pour leurs déplacements et leurs participations à des réunions, des études, des recherches ou autres activités dans le cadre de leur mandat, objectifs et pouvoirs, tels que spécifiés aux articles 2 et 3 du présent règlement, peuvent être remboursées par le conseil à l'intérieur des budgets prévus à cette fin.

Aucune dépense ne peut être effectuée sans l'approbation expresse et préalable du Conseil de la Municipalité du Village d'Ayer's Cliff.

ARTICLE 9. PROCÈS-VERBAL

Le secrétaire conserve les procès-verbaux et les documents officiels du Comité Consultatif en Environnement. Il doit faire parvenir au Conseil municipal le procès-verbal et tout autre document officiel après chaque assemblée.

ARTICLE 10. TERME D'OFFICE

Le terme d'office des membres du Comité Consultatif en environnement est de deux (2) ans. Cependant, le mandat des conseillers municipaux nommés par le Conseil municipal prend fin avant s'il cesse d'être membre au Conseil municipal.

Le terme d'office des membres du Comité Consultatif en Environnement peut être renouvelé. Le Conseil doit en tout temps combler le ou les poste(s) vacant(s). De plus, le conseil peut révoquer tout membre du comité pour cause.

ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté, le 4 décembre 2006.

Ghislaine Poulin-Doherty
Directrice générale / secrétaire-trésorière

Vincent Gérin
Maire

Avis de motion : 6 novembre 2006
Adoption : 4 décembre 2006
Entrée en vigueur : 5 décembre 2006